



## **CALCUL DES FRAIS**

<b>1</b>	<b>Bases</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1</li><li>- code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007 (RS 312.0), art. 47, 187 al. 7, art. 353 let. g et 416 ss</li><li>- règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP), du 22 décembre 2010 (E 4 10.03), art. 4, 6, 15 et 16</li><li>- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)</li></ul>
<b>Titre I</b>	<b>COUVERTURE ET AVANCE DE FRAIS</b>
<b>2</b>	<b>Séquestre en couverture des frais</b>
<b>2.1</b>	Pour tout dossier qui n'est pas immédiatement clos par une ordonnance de non-entrée en matière ou une ordonnance de classement, le procureur examine systématiquement la possibilité de séquestrer des montants en couverture des frais de procédure ou des peines pécuniaires et amendes (art. 268 CPP).
<b>2.2</b>	Ce séquestre peut porter sur tous les biens et valeurs du prévenu, même ceux qui n'ont aucun lien de connexité avec une infraction. En revanche, le séquestre en couverture des frais impose de prendre en compte le revenu et la fortune du prévenu (art. 268 al. 2 CPP) et d'exclure du séquestre les valeurs insaisissables selon les art. 92-94 LP. Un tel examen s'impose car cette mesure tend exclusivement à la sauvegarde des intérêts publics, soit à garantir le recouvrement de la future dette de droit public du prévenu (ATF 141 IV 360, consid. 3.1 ; ATF 139 I 272, consid. 3.2).
<b>3</b>	<b>Avance de frais</b>
<b>3.1</b>	Une avance de frais peut être demandée à la partie plaignante qui sollicite une expertise (art. 184 al. 7 CPP) lorsque celle-ci sert essentiellement à déterminer ses prétentions civiles (FF 2005 1057, p. 1193).
<b>3.2</b>	Une avance de frais de CHF 500.- est demandée par le Ministère public pour poursuivre l'instruction d'une procédure soumise à une procédure de conciliation qui a échoué (art. 316 al. 4 CPP).



## **CALCUL DES FRAIS**

<b>Titre II</b>	<b>RÉPARTITION DES FRAIS</b>
<b>4</b>	<b>Principes</b>
<b>4.1</b>	Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP).
<b>4.2</b>	En cas de classement, de classement partiel ou d'ordonnance de non-entrée en matière (ACPR/222/2017 du 31 mars 2017, consid. 2.3), des frais peuvent être mis à charge du prévenu (art. 426 al. 2 CPP), du plaignant (art. 427 al. 2 CPP) ou de la partie plaignante (ATF 138 IV 248).
<b>4.3</b>	En cas de disjonction, il appartient au procureur de déterminer le sort envisagé pour les frais pour chaque prévenu, le cas échéant et établissant un bordereau de frais intermédiaire.
<b>4.4</b>	Les principes relatifs à la répartition des frais mentionnés dans la présente directive s'appliquent également aux conclusions prises par le Ministère public devant les juridictions de jugement.
<b>4.5</b>	Le Ministère public ne s'écarte de la présente directive dans le but de mettre une part plus importante des frais ou un montant forfaitaire plus élevé à la charge d'une partie que dans la mesure où cette partie est susceptible d'être solvable.
<b>5</b>	<b>Ordonnance pénale</b>  Les frais sont mis à la charge du prévenu (art. 353 let. g et 426 al. 1 CPP).
<b>6</b>	<b>Ordonnance de non-entrée en matière ou ordonnance de classement</b>
<b>6.1</b>	Les frais peuvent être laissés à la charge de l'Etat (art. 426 et 427 CPP <i>a contrario</i> ). Le procureur examine toutefois systématiquement s'il ne se justifie pas de mettre les frais à charge du prévenu, du plaignant ou de la partie plaignante.  <b><i>Frais à charge du prévenu</i></b>
<b>6.2</b>	Les frais de procédure sont mis à la charge du prévenu lorsqu'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). Une condamnation aux frais n'est admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours.



## **CALCUL DES FRAIS**

<b>6.3</b>	<p>A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (cf. Arrêt TF du 10 juin 2013 dans la cause 6B_475/2012, consid. 2). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Il doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci.</p>
<b>6.4</b>	<p>Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque le Ministère public est intervenu par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (Arrêt TF du 29 janvier 2016 dans la cause 6B_262/2015 ; Arrêt TF du 28 août 2015 dans la cause 6B_706/2014).</p>
<b>6.5</b>	<p>Une condamnation aux frais peut en outre se fonder sur le comportement du prévenu qui a causé l'ouverture d'une procédure pénale. Le droit civil non écrit interdit en effet de créer un état de fait propre à causer un dommage à autrui, sans prendre les mesures nécessaires afin d'en éviter la survenance ; celui qui contrevient à cette règle peut être tenu, selon l'art. 41 CO, de réparer le dommage résultant de son inobservation. Or, les frais directs et indirects d'une procédure pénale, y compris l'indemnité qui doit éventuellement être payée au prévenu acquitté, constituent un dommage pour la collectivité publique. Ainsi, le droit de procédure pénale interdit implicitement de créer sans nécessité l'apparence qu'une infraction a été ou pourrait être commise, car un tel comportement est susceptible de provoquer l'intervention des autorités répressives et l'ouverture d'une procédure pénale et, partant, de causer à la collectivité le dommage que constituent les frais liés à une instruction pénale ouverte inutilement. Il y a un comportement fautif, dans ce cas, lorsque le prévenu aurait dû se rendre compte, sur le vu des circonstances et de sa situation personnelle, que son attitude risquait de provoquer l'ouverture d'une enquête pénale (Arrêt TF du 10 juin 2013 dans la cause 1B_475/2012, consid. 2.1).</p>
<b>6.6</b>	<p>En cas de condamnation aux frais, il convient d'identifier et motiver les éléments précis relatifs à la norme de comportement violée, notamment en citant cette norme (41 CO, 27 CC ou une norme de droit public).</p>
<b>6.7</b>	<p>En cas d'application de l'art. 8 CPP, notamment en cas de classement fondé sur les art. 52 à 54 CP, le prévenu est, en principe, condamné aux frais. Afin de respecter le principe de la présomption d'innocence, l'existence d'une infraction pénale est évoquée avec retenue, notamment par l'emploi du conditionnel.</p>



## **CALCUL DES FRAIS**

<b>6.8</b>	<p>La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est exclue. En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP, si les autres conditions en sont données (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). Le procureur doit dès lors examiner simultanément l'application des art. 426 et 429 CPP. Il n'est dès lors en principe pas possible de refuser une indemnité au prévenu tout en laissant les frais à la charge de l'Etat.</p>
	<p><b><i>Frais à charge du plaignant ou de la partie plaignante</i></b></p>
<b>6.9</b>	<p>Les frais de procédure causés par les conclusions civiles sont toujours mis à la charge de la partie plaignante (art. 427 al. 1 let. a CPP).</p>
<b>6.10</b>	<p>Les autres frais peuvent en outre être mis à charge du plaignant ou de la partie plaignante (art. 426 et 427 CPP ; dont la portée a été étendue par ATF 138 IV 248), à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- que le plaignant ou la partie plaignante ne soit pas au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 136 al. 2 let. b CPP) ;</li><li>- que le prévenu ne soit pas condamné aux frais (art. 427 al. 2 let. b CPP).</li></ul>
<b>6.11</b>	<p>En application des principes légaux, tels qu'interprétés par l'ATF 138 IV 248, il convient d'appliquer ces dispositions comme suit, en cas de classement ou de non-entrée en matière :</p> <p><i>Infraction poursuivie sur plainte et renonciation initiale à participer à l'action au civil et au pénal</i></p>
<b>6.12</b>	<p>Lorsque le plaignant a agi de manière téméraire ou, par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile, il est toujours condamné aux frais.</p> <p><i>Infraction poursuivie sur plainte et déclaration (même retirée en cours d'instruction) de partie plaignante (ou dépôt de plainte pénale valant déclaration de partie plaignante)</i></p>
<b>6.13</b>	<p>Lorsque la partie plaignante n'est pas active, elle n'est pas condamnée aux frais, sauf si elle a allégué des éléments manifestement faux (art. 427 al. 2 CPP et ATF 138 IV 248).</p>
<b>6.14</b>	<p>Lorsque la partie plaignante est active, elle est condamnée aux frais (art. 427 al. 2 CPP et ATF 138 IV 248), sauf lorsque son activité était justifiée par les circonstances et compréhensible pour une partie raisonnable. Cette exception n'est toutefois pas applicable aux procédures financières et aux infractions contre l'honneur.</p>



## **CALCUL DES FRAIS**

<b>6.15</b>	<p><i>Infraction poursuivie d'office et absence de déclaration de participation au civil ou au pénal</i></p> <p>Le lésé ne peut pas être condamné aux frais.</p>
<b>6.16</b>	<p><i>Infraction poursuivie d'office et déclaration (même retirée en cours d'instruction) de partie plaignante (ou dépôt de plainte pénale valant déclaration de partie plaignante)</i></p> <p>La partie plaignante ne peut pas être condamnée aux frais. En revanche, l'examen d'une éventuelle action récursoire doit être systématique. Par ailleurs, lorsque la procédure concerne aussi bien des infractions poursuivies d'office que des infractions poursuivies sur plainte, le sort des frais doit suivre les règles applicables à chaque type d'infractions. Le procureur doit alors décider de la répartition.</p> <p><i>Action récursoire</i></p>
<b>6.17</b>	<p>En application de l'art. 420 CPP, le Ministère public peut intenter une action récursoire contre les personnes qui, intentionnellement ou par négligence grave, ont provoqué l'ouverture de la procédure (a), rendu la procédure notablement plus difficile (b) ou provoqué une décision annulée dans une procédure de révision (c). L'action récursoire peut figurer dans la décision finale rendue par l'autorité pénale si elle concerne des participants à la procédure (Arrêt TF 6B_5/2013 du 19 février 2013, consid. 2.6 ; ACPR/413/2015 du 6 août 2015). Il est en effet conforme au principe d'équité que de faire supporter les frais de procédure à celui qui saisit l'autorité de poursuite pénale de manière infondée ou par malveillance (Arrêt TF 6B_5/2013 du 19 février 2013, consid. 2.6). En revanche, en cas d'une dénonciation effectuée de bonne foi, une action récursoire est exclue (Arrêt TF 6B_620/2015 du 3 mai 2016, consid. 2 in FP 2017/2 84).</p>
<b>6.18</b>	<p>Dès lors, si le plaignant ou la partie plaignante est condamné à supporter les frais, le procureur le condamne à rembourser à l'Etat l'éventuelle indemnité accordée au prévenu à charge de l'Etat.</p>
<b>7</b>	<p><b>Indemnité de procédure (art. 432 et 433 CPP)</b></p> <p><b><i>Ordonnance pénale</i></b></p>
<b>7.1</b>	<p>Les prétentions de la partie plaignante en remboursement de ses frais de défense (art. 433 CPP) sont traitées conformément à l'art. 5 ch. 4 et 5 de la directive ordonnance pénale (C.6).</p>



## CALCUL DES FRAIS

	<p><b><i>Ordonnance de non-entrée en matière ou ordonnance de classement</i></b></p>
<b>7.2</b>	<p>Lorsque le prévenu est condamné aux frais, il peut être accordé à la partie plaignante, si elle le demande, une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 let. b CPP).</p>
<b>7.3</b>	<p>En cas d'infractions poursuivies sur plainte, les indemnités pour les frais de défense du prévenu sont mis à la charge de la partie plaignante (art. 432 al. 2 CPP et ATF 138 IV 248), sauf lorsque son activité était justifiée par les circonstances et compréhensible pour une partie raisonnable. Cette exception n'est toutefois pas applicable aux procédures financières et aux infractions contre l'honneur.</p>
<b>8</b>	<p><b>Frais imputables à la défense d'office et à l'assistance juridique gratuite</b></p>
<b>8.1</b>	<p>Les montants octroyés au titre de l'indemnisation de la défense d'office (art. 132 ss CPP) et de l'assistance d'un conseil juridique gratuit (art. 136 ss CPP) sont des frais de procédure (art. 422 al. 2 let. a CPP ; Arrêt TF du 5 juillet 2012 dans la cause 6B_112/2012, consid. 1.1, in SJ 2013 I 157).</p>
<b>8.2</b>	<p>Lorsque la partie plaignante est condamnée aux frais de la procédure, les montants octroyés au titre de l'indemnisation de la défense d'office du prévenu sont dès lors toujours mis à sa charge.</p>
<b>8.3</b>	<p>Lorsque le prévenu est condamné aux frais de la procédure, sont également systématiquement mis à sa charge :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) lorsque sa situation financière le permet, l'indemnisation des montants octroyés au titre de l'indemnisation de sa défense d'office (par exemple lorsqu'un défenseur a été nommé en raison d'un cas de défense obligatoire, alors que la condition de l'indigence n'était pas réalisée) (art. 135 al. 4 CPP) ;</li><li>b) lorsqu'il est au bénéfice d'une bonne situation financière, l'indemnisation des montants octroyés au titre de l'indemnisation de l'assistance judiciaire de la partie plaignante (art. 426 al. 4 CPP).</li></ul>
<b>8.4</b>	<p>Les notions de "sa situation financière le permet" (art. 135 al. 4 CPP) et "au bénéfice d'une bonne situation financière" (art. 426 al. 4 CPP) sont identiques (Arrêt TF du 5 juillet 2012 dans la cause 6B_112/2012, consid. 1.2, in SJ 2013 I 157). Le prévenu est dès lors condamné au remboursement des montants visés à l'art. 6.3 aussitôt qu'il n'est pas indigent.</p>



**CALCUL DES FRAIS**

Titre III	CALCUL DES FRAIS
<b>9</b>	<b>Bordereau du Ministère public</b>  Les frais sont répercutés dans un bordereau simplifié intégré à la décision. Toutefois : <ul style="list-style-type: none"><li>- Lorsque les frais sont laissés à la charge de l'Etat, le procureur n'établit pas de bordereau, sauf en cas de pluralité de parties ou lorsque sa décision est partielle et qu'il entend par ailleurs mettre les frais à la charge d'une partie.</li><li>- Lorsque la procédure a été instruite, un bordereau détaillé séparé est établi.</li></ul>
<b>10</b> <b>10.1</b> <b>10.2</b> <b>10.3</b>	<b>Renvoi en jugement</b>  En cas de renvoi en jugement, un bordereau de frais est annexé à l'acte d'accusation (art. 326 let. d CPP et art. 2 RTFMP).  En cas d'opposition à ordonnance pénale et d'actes d'instruction effectués postérieurement, un bordereau de frais est également annexé à l'ordonnance de maintien (art. 355 al. 3 let. a CPP).  En cas de retrait de l'opposition, le procureur rend une ordonnance condamnant le prévenu aux frais (Arrêt TF du 4 août 2016 dans la cause 6B_516/2016).
<b>11</b> <b>11.1</b>	<b>Calcul des émoluments mis à charge des parties durant l'instruction</b>  Les émoluments suivants sont exigés en cas de <b>délivrance de copies</b> (art. 4 al. 1 let. a à c RTFMP), ce qui a été jugé conforme au principe de la couverture des frais (ACST/19/2015 du 15 octobre 2015) : <ul style="list-style-type: none"><li>a. Copie en noir/blanc ou couleur jusqu'au format A3 par page, jusqu'au 10 premières CHF 2.-</li><li>b. Copie en noir/blanc ou couleur jusqu'au format A3 par page, dès la 11<sup>ème</sup> CHF 1.-</li><li>c. Copie supérieure au format A3 CHF 5.- à 250.-</li><li>d. Tableau analystes (en fonction de la complexité du tableau) CHF 100.- à CHF 1'000.-</li></ul>



## CALCUL DES FRAIS

<b>11.2</b>	<p>Les émoluments suivants sont exigés en cas de <b>délivrance de copies sur support informatique</b> (art. 4 al. 1 let. d RTFMP), ce qui a été jugé conforme au principe de la couverture des frais (ACST/19/2015 du 15 octobre 2015) :</p> <p>e. DVD (support uniquement) CHF 5.- CD (support uniquement) CHF 2.- Clé USB 8 GB (support uniquement) CHF 10.- Clé USB 32 GB (support uniquement) CHF 20.- Clé USB 64 GB (support uniquement) CHF 40.- Support spécial (disque externe par exemple) Prix effectif</p> <p>f. Copie de fichier informatique existant : CHF 50.- + prix du support</p> <p>g. Copie de pièces scannées : CHF 1.- la page + prix du support (CD ou autre)</p>
<b>12</b>	<p><b>Calcul des frais mis à charge des parties dans la décision du Ministère public ou dans le bordereau de frais</b></p> <p>Sont intégrés dans le bordereau de frais :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les frais mentionnés dans la présente disposition ;</li><li>- les frais contenus dans les dispositifs des ordonnances du Tribunal des mesures de contrainte ;</li><li>- les autres frais et débours de la procédure.</li></ul> <p><b>12.1</b> <u>Mandats</u> (art. 4 al. 1 let. i RTFMP) :</p> <p>Mandat de comparution CHF 20.- Mandat d'amener CHF 30.- Avis de recherche en vue d'arrestation CHF 30.-</p> <p><b>12.2</b> <u>Actes du procureur</u> (art. 4 al. 1 let. f et art. 6 let. e RTFMP) :</p> <p>Procès-verbal d'audience CHF 10.- / page Commission rogatoire CHF 10.- / page Observations CHF 10.- / page</p> <p><b>12.3</b> <u>Demandes au Tribunal des mesures de contrainte</u> (art. 6 let. e RTFMP) :</p> <p>Demande de mise en détention CHF 10.- / page Demande de prolongation de la détention CHF 10.- / page Autre demande TMC (MSUB, CT, etc) CHF 10.- / page</p>



**CALCUL DES FRAIS**

<b>12.4</b>	<p><u>Ordonnances du procureur</u> (art. 6 RTFMP) :</p> <p>Ordonnance de confiscation CHF 1'000.- à 4'000.- (à fixer selon le montant confisqué)</p> <p>Ordonnance de classement CHF 500.- à 2'000.- (en fonction de la complexité de l'ordonnance)</p> <p>Ordonnance de non-entrée en matière CHF 100.- à 2'000.- (en fonction de la complexité de l'ordonnance)</p> <p>Ordonnance pénale VHP CHF 250.-</p> <p>Ordonnance pénale GPM simple CHF 250.- (+ frais de notification)</p> <p>Autre ordonnance pénale GPM CHF 500.- à 1'000.- (en fonction de la complexité de l'ordonnance) (+ frais de notification)</p> <p>Ordonnance pénale cabinet simple CHF 500.- (+ frais de notification)</p> <p>Autre ordonnance pénale CHF 750.- à 2'000.- (en fonction de la complexité de l'ordonnance) (+ frais de notification)</p> <p>Autre ordonnance CHF 10.- / page</p>
<b>12.5</b>	<p><u>Actes d'accusation</u></p> <p>Acte d'accusation TP (art. 6 let. f RTFMP) CHF 500.-</p> <p>Acte d'accusation TCor (art. 6 let. g RTFMP) CHF 1'000.- à CHF 2'500.-</p> <p>Acte d'accusation TCrim (art. 6 let. h RTFMP) CHF 2'500.- à CHF 5'000.-</p>
<b>12.6</b>	<p>L'établissement du bordereau de frais donne lieu à un émolument calculé en fonction du volume du dossier (art. 4 al. 1 let. h RTFMP) :</p> <p>Par classeur CHF 10.- (au maximum CHF 100.-)</p>



**CALCUL DES FRAIS**

<b>12.7</b>	Les frais peuvent être augmentés dans une juste mesure en cas de circonstances exceptionnelles liées notamment à l'ampleur des diligences du Ministère public ou à la situation financière des parties ou des autres participants à la procédure (art. 15 RTFMP).
<b>12.8</b>	<u>Publication FAO</u> Publication FAO (art. 17 RFAO) CHF 40.-
<b>Titre IV</b>	<b>DISPOSITION FINALE</b>
<b>13</b>	<b>Entrée en vigueur</b> La présente directive entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.

<b>Sylvie ARNOLD</b> Directrice	<b>Olivier JORNOT</b> Procureur général
------------------------------------	--

Date d'adoption	12 juin 2013
Dernière révision	6 octobre 2021
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP

Annexe :	Schéma "Frais à charge du plaignant ou de la partie plaignante (ch. 6.9 ss)"
----------	--

**CALCUL DES FRAIS**

